

COALITION POUR LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE URBAINE ET PERIURBAINE EN AFRIQUE (CAUPA)

S/C OCISCA-IRD BP:1857 Yaoundé-Cameroun Tel:+ (237) 9658153 / 7485339 Email: caupa2005@yahoo.fr

STATUTS

Décembre 2005

PREAMBULE

- Considérant que les acteurs de l'agriculture opérant en ville doivent apporter leur pleine contribution au développement urbain du Cameroun par des réalisations concrètes qui contribuent à la lutte contre le chômage, l'exclusion sociale et la pauvreté ;
- Considérant que dans le processus de décentralisation en cours au Cameroun, la société civile est appelée à jouer un rôle important ;
- Considérant que la formation des organisations urbaines en approche HIMO (Haute Intensité de Main d'Oeuvre) entreprise par le ministère en charge de la ville est un encouragement à un partenariat fort avec les autorités publiques pour une plus grande participation à l'effort de développement du Cameroun ;
- Considérant que la concertation entre les agriculteurs, les chercheurs, les professionnels, les chefs traditionnels, les responsables et membres d'ONG constitue un moyen essentiel d'efficacité et d'efficience collective ;
- Conscient qu'un regroupement dans un cadre de concertation et d'action solide et crédible permet un positionnement comme un interlocuteur valable et un partenaire fiable auprès de l'Etat, des collectivités locales, des institutions et des organismes ou organisations d'appui du développement ou de contrôle de la bonne gouvernance,

Nous, agriculteurs, horticulteurs, éleveurs, chefs traditionnels, membres et responsable d'ONG, chercheurs, avons décidé de créer un réseau de concertation et d'action pour l'agriculture urbaine et périurbaine dénommée « Coalition pour la Promotion de l'Agriculture Urbaine et Périurbaine en Afrique » en abrégé CAUPA, régi par les présents statuts.

TITRE I : DE LA CONSTITUTION

Article 1 : Création

Il a été créé dans la ville de Yaoundé, une organisation associative à but non lucratif et à caractère apolitique, regroupant dans un cercle ou en réseau, des agriculteurs, des horticulteurs, des éleveurs, des chefs traditionnels, des membres et responsables d'ONG, des chercheurs ainsi que différentes parties impliquées dans l'activité agricole et dans l'élevage en milieu urbain ou périurbain, conformément à la loi n° 90/053 du 19 /12/1990 sur la liberté d'association au Cameroun.

Article 2 : Dénomination

Le réseau a pour dénomination « Coalition pour la Promotion de l'Agriculture Urbaine et Périurbaine en Afrique », en abrégé CAUPA

Article 3 : Durée et siège

La durée de la CAUPA est illimitée. Son siège est fixé à Yaoundé, S/C OCISCA-IRD BP:1857 Yaoundé-Cameroun Tel:+ (237) 9658153 / 7485339 Email: caupa2005@yahoo.fr

Article 4 : Mission

La CAUPA a pour mission de contribuer à l'amélioration du niveau de vie, de la qualité et des conditions de vie des habitants des villes, à travers l'agriculture urbaine et périurbaine

Article 5 : But

Le but de la CAUPA est de promouvoir l'activité agricole urbaine et périurbaine en Afrique, de mobiliser tous les acteurs de l'agriculture urbaine et périurbaine afin d'assurer la cohérence, la cohésion, l'efficacité et la moralité dans la vulgarisation de cette activité indispensable pour l'approvisionnement alimentaire et la qualité de l'environnement de nos villes.

TITRE II – DES OBJECTIFS et ACTIVITES

Article 6 : les objectifs :

L'objectif général de la CAUPA est d'offrir un cadre idéal de réflexion, d'échange et d'action aux acteurs de l'agriculture urbaine et périurbaine. Les objectifs spécifiques sont entre autres :

- a) De défendre les intérêts des membres ;
- b) D'assurer la promotion d'une activité agricole urbaine et périurbaine de qualité;
- c) De réunir et faire travailler ensemble tous les acteurs de l'agriculture urbaine et périurbaine;
- d) D'identifier les différents problèmes liés à l'activité agricole et l'élevage en milieu urbain et de proposer des pistes de résolution ;
- e) D'informer, former et renforcer les capacités des membres ;
- f) D'exploiter les compétences spécifiques des membres ;
- g) De développer des collaborations et des partenariats internes ou externes;
- h) De participer à la conception, à l'élaboration ou au suivi d'activités, des programmes ou des projets communs à tous les membres ;
- i) De mobiliser des ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets collectifs.

Article 7 : Activités

Pour atteindre ses objectifs, la CAUPA mène entre autres les activités suivantes :

- Recensement et établissement d'un fichier caractéristique des membres (présentation, localisation, compétences,...)
- Collecte, capitalisation et diffusion des informations
- Rédaction d'un code déontologique de l'agriculteur urbain et périurbain
- Rédaction et diffusion d'une déclaration sur l'agriculture urbaine et périurbaine
- Renforcement des capacités des membres
- Conseils, appui technique et gestion des conflits auprès des membres
- Organisation des séminaires d'informations, de formation, des conférences-débats autour de l'agriculture urbaine et périurbaine

Article 8 : Des ressources

La CAUPA tire ses ressources :

- Des droits d'adhésion
- Des cotisations annuelles et des contributions de ses membres
- Les dons de toutes natures offerts par des tiers, personnes physiques ou morales, en soutien aux activités du réseau
- De toutes autres ressources en conformité avec la loi.

Les fonds sont déposés dans un compte bancaire. Les retraits d'argent dans ce compte sont effectués sous deux signatures :

La signature indispensable du coordonnateur et celle du trésorier ou du secrétaire exécutif.

Les autres modalités de gestion sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 9 : Des dépenses

Les ressources de la CAUPA sont affectées à :

- La couverture des frais administratif et de fonctionnement ;
- La couverture des dépenses pour les activités diverses (forums, communication, séminaire, etc) ;
- le coordonnateur du réseau est l'ordonnateur des dépenses d'activités communes au niveau national.

TITRE III : DE LA GESTION DES PRODUCTIONS ET PRESTATIONS EFFECTUEES PAR L'ASSOCIATION, EN SON NOM OU SOUS SA CAUTION

Les modalités de la gestion des productions et prestations effectuées par l'association, en son nom ou sous sa caution sont précisés dans le règlement intérieur.

TITRE IV : DES MEMBRES

Article 10: Qualité des membres et conditions d'adhésion

Peut être membre de la CAUPA toute personne œuvrant pour la promotion d'une agriculture urbaine et périurbaine (AUP) moins risquée et intéressée par l'activité (chercheurs, professionnels,...) , toute Association non gouvernementale (ONG et Autres association, GIC,...) menant les actions concrètes en AUP dont la demande d'adhésion aura été agréée au préalable par l'association et ensuite validé dans le respect des formalités d'adhésion prescrites dans les textes de l'association. La CAUPA comporte trois (3) types de membres, à savoir :

- Les membres attitrés
- Les membres sympathisants
- Les membres d'honneurs

A- Des membres attitrés

- Est membre attitré de la CAUPA toute personne physique, acteur (ice) de l'agriculture urbaine et périurbaine en Afrique (chercheur, agriculteurs, horticulteurs, éleveurs, chefs traditionnels, membres et responsables d'ONG).
- Les critères, droits et devoirs de membres sont détaillés dans le règlement intérieur de la CAUPA
- Seules les membres attitrés en règle avec les devoirs statutaires de la CAUPA ont le droit de vote.

B- Des membres sympathisants

- Est membre sympathisant toute personne morale (institution de recherche ou de développement, GIC, ONG, OSC (Organisation de la Société Civile)) s'engageant à soutenir les objectifs découlant de ces statuts.
- Les membres sympathisants assistent aux assemblées générales en observateurs.

L'adhésion à la CAUPA est soumise aux conditions ci-après :

- Etre de bonne moralité,
- Soumettre une demande écrite au comité de coordination de la CAUPA précisant la catégorie de membre recherchée et être accepté par l'AG en conformité avec les règles du statut de la CAUPA.
- Adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de la CAUPA
- Payer ses droits d'adhésion et ses cotisations
- L'adhésion au groupe s'effectue en dehors de toute considération politique, tribale, ethnique, religieuse ou culturelle ;

- La décision d'admission d'un nouveau membre doit être prononcée par 2/3 des membres attitrés.

C- Des membres d'honneurs

Les conditions de définition et de désignation des membres d'honneurs sont précisées dans le règlement intérieur de la CAUPA. Ces membres d'honneurs ont un avis consultatif.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

Tout membre refusant de se conformer aux statuts et règlement intérieur de la CAUPA perd sa qualité de membre par décision de l'AG qui en décide par vote au deux tiers des membres en règle. La qualité de membre se perd également par décès, démission, exclusion.

Le bureau exécutif et, le cas échéant, une commission ad hoc constituée à cet effet se charge de liquider équitablement toutes les questions relatives à cette perte de qualité de membre dans le semestre qui suit la prise d'effet.

TITRE V – DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 12: principe de base

La CAUPA fonctionne à plusieurs niveaux et les décisions sont validées part vote à bulletin secret.

- a) Le bureau exécutif
- b) Le bureau élargi
- c) L'assemblée générale
- d) L'assemblée générale extraordinaire
- e) Des commissions

A-Le bureau exécutif

a) Il est constitué de huit (08) personnes élues pour deux (02) ans renouvelables une seule fois par les membres attitrés. Il s'agit de:

- 1 coordonnateur
- 1 coordonnateur adjoint
- 1 secrétaire exécutif
- 1 secrétaire exécutif adjoint
- 1 trésorier
- 2 commissaires aux comptes
- 1 censeur

b) Il est chargé de mettre en application les présents statuts

- c) Il veille à la bonne marche de la CAUPA
- d) Il approuve, le cas échéant, les propositions du coordonnateur ou des commissions
- e) En cas de remplacement d'un membre du bureau en cours d'un mandat, les activités de son remplaçant prennent fin à la fin d'exercice dudit mandat du bureau.

B- Le Bureau élargi

Il est constitué des membres du bureau exécutif et des autres membres tel que définit à l'article 12. Il se réunit à la demande express du coordonnateur ou du bureau exécutif.

C-L'Assemblée générale

- a) Elle est constituée des membres attitrés et sympathisants
- b) Elle élit les membres du bureau exécutif
- c) Elle vote l'admission ou l'exclusion des membres de la CAUPA
- d) Elle vote les grands projets et les propose au bureau exécutif qui conserve le droit d'appréciation
- e) Elle décide en dernier ressort dans toutes les questions touchant au fonctionnement de la CAUPA

D- L'Assemblée Générale extraordinaire

- a) Elle est convoquée par l'aide du bureau exécutif signé de 2/3 de ses membres ou par l'AG à la majorité simple.
- b) Les décisions de l'AG extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs en règle de la CAUPA

E- les commissions

- a) Les commissions sont mises en place par le coordonnateur ou le bureau exécutif pour traiter des questions particulières.
- b) La mission de toute commission est précisée à sa création
- c) Toute commission dure le temps de sa mission.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Article 13 : Attribution des membres du bureau exécutif

1- Le Coordonnateur

- Il est élu lors de la dernière AG du mandat du bureau à la majorité absolue.
- Il représente la CAUPA dans tous les actes de la vie civile
- Il veille sur la bonne marche de la CAUPA

- Il applique les décisions prises en assemblée générale
- Il dirige les réunions du bureau exécutif
- Il désigne les membres du bureau élargi
- Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, confier une partie de ses attributions à plusieurs membres du bureau exécutif
- En cas d'absence ou de démission, il est remplacé par son adjoint
- Il est le porte-parole de la CAUPA

2- Le coordonnateur adjoint

- Il est élu lors de la dernière AG du mandat du bureau à la majorité absolue.
- Il supplée le coordonnateur dans ses fonctions, et le cas échéant, le remplace en cas d'indisponibilité suivant le statut de la CAUPA

3- Le secrétaire exécutif

- Il est élu lors de la dernière AG du mandat du bureau à la majorité absolue.
- Il garde les archives de la CAUPA
- Il rédige les procès verbaux et les rapports lors des réunions et assemblées générales

4- Le secrétaire exécutif adjoint

- Il assure l'intérim en cas d'indisponibilité du secrétaire exécutif
- Il rédige également les procès verbaux et les rapports lors des réunions et assemblées générales

5- Le trésorier

- Il garde les fonds de la CAUPA
- Il assure la comptabilité
- Il ne peut sortir les fonds que sur ordre écrit et signé du coordonnateur

6- Les commissaires aux comptes

- Ils contrôlent l'utilisation des fonds et d'une manière générale la comptabilité de la CAUPA
- Ils vérifient la conformité des entrées et des sorties de fonds de la CAUPA

- Ils rendent compte à l'AG par des comptes rendu occasionnel et un rapport annuel

7- Le censeur

- Il est chargé du maintien de l'ordre au sein de la CAUPA pendant les AG et autres rencontres statutaires
- Sous le contrôle du coordonnateur, de son adjoint ou, le cas échéant, du Bureau Exécutif, il assure le respect des textes lors des réunions du bureau exécutif et assemblé général

Article 14 : Des autres membres du bureau (bureau élargi)

Les membres du bureau élargi sont désignés par le coordonnateur qui en informe explicitement le Bureau Exécutif pour approbation. Il s'agit :

a- Des chargés des relations publiques : Les chargés des relations publiques ont la lourde tâche de contacter les chercheurs afin de les convaincre de la nécessité d'informer et de former les agriculteurs urbains ; ils recensent et contactent également les institutions de développement et de recherche prêt à soutenir les actions menées par la CAUPA ;

b-Des chargés de la communication : Les chargés de la communication ont la mission d'assurer la promotion de la CAUPA à travers les ondes radio et télé, la presse écrite et partout où la nécessité s'impose.

c-Du chef du protocole : Le chef du protocole assure le protocole lors des conférences et séminaires.

d- Des conseillers : Qui assistent le bureau exécutif entre autre dans la résolution des conflits.

Article 15: De L'Assemblée générale

a) Tout membre de la CAUPA a pour obligation de participer à l'assemblée générale

b) Ne peut être absent excusé que celui-la qui fait parvenir ses excuses écrites et motivées par un membre ou d'autres voies au bureau exécutif qui les soumet à l'appréciation de l'AG ;

c) L'assemblée générale se tient semestriellement tout les mois de janvier et de juillet de chaque année.

d) l'AG modifie le cas échéant le règlement intérieur.

Toutefois, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le bureau exécutif ou en cas de nécessité par les 2/3 des membres attitrés qui en manifestent le besoin par une lettre signée remise au bureau exécutif, lettre qui en précise la date, le lieu et l'objet qui sera son seul point à l'ordre du jour.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : En cas de démission d'un membre du bureau exécutif, autre que le coordonnateur et le secrétaire exécutif, son remplaçant est immédiatement élu par l'AG parmi les membres attitrés.

Article 17 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur demande des 2/3 des membres attitrés de l'Assemblée générale.

Article 18 : Dissolution et fusion

La dissolution ou la fusion de la CAUPA est prononcée par une AG extraordinaire convoquée spécialement et à cet effet, en présence d'au moins les 2/3 des membres en règle. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée de nouveau dans un délai de trois (3) mois. Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion est prononcée à la majorité des 4/5 des votes exprimés. En cas de dissolution, l'AG extraordinaire affecte le reliquat de l'actif à une organisation nationale de son choix poursuivant un but social ; l'assurance du passif est répartie entre les membres attitrés

Article 19 : Règlement Intérieur

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un texte détaillé de règlement intérieur. En cas de contradiction entre les textes de base de la CAUPA, les statuts priment.

Article 20 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par les membres réunis en Assemblée Générale constitutive.

Fait à Yaoundé, le 27 décembre 2005

Pour la CAUPA, Le Coordonnateur